

No. 30619. CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY. CONCLUDED AT RIO DE JANEIRO ON 5 JUNE 1992¹

N° 30619. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE. CONCLUE À RIO DE JANEIRO LE 5 JUIN 1992¹

RATIFICATION and ACCEPTANCE (A)

Instrument deposited on:

1 July 1994

FRANCE

(With effect from 29 September 1994.)

With the following interpretative declaration:

[TRANSLATION — TRADUCTION]

The French Republic interprets Article 3 as a guiding principle to be taken into account in the implementation of the Convention.

The French Republic reaffirms its belief in the importance of the transfer of technology and biotechnology in guaranteeing the protection and long-term utilization of biological diversity. Respect for intellectual property rights is an essential element of the implementation of policies for technology transfer and co-investment.

The French Republic affirms that the transfer of technology and access to biotechnology, as defined in the Convention on Biological Diversity, will be implemented according to article 16 of that Convention and with respect for the principles and rules concerning the protection of intellectual property, including multilateral agreements signed or negotiated by the Contracting Parties to the present Convention.

The French Republic will encourage recourse to the financial mechanism established by the Convention for the purpose of promoting the voluntary transfer of intellectual property rights under French ownership, *inter alia* as regards the granting of licences, by traditional commercial decisions and mechanisms while ensuring the appropriate and effective protection of property rights.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1760, No. I-30619, and annex A in volumes 1760, 1761, 1763, 1764, 1765, 1768, 1771, 1772, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785 and 1787.

RATIFICATION et ACCEPTATION (A)

Instrument déposé le :

1^{er} juillet 1994

FRANCE

(Avec effet au 29 septembre 1994.)

Avec la déclaration interprétative suivante :

« La République française interprète l'article 3 comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en œuvre de la Convention :

La République française souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en œuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la République française, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à la présente Convention.

La République française encouragera le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs français, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° I-30619, et annexe A des volumes 1760, 1761, 1763, 1764, 1765, 1768, 1771, 1772, 1774, 1775, 1776, 1777, 1785 et 1787.

With reference to article 21, paragraph 1, the French Republic considers that the decision taken periodically by the Conference of the Parties concerns the “amount of resources needed” and that no provision of the Convention authorizes the Conference of the Parties to take decisions concerning the amount, nature or frequency of the contributions from Parties to the Convention.

Registered ex officio on 1 July 1994.

12 July 1994 (A)

NETHERLANDS

(With effect from 10 October 1994.)

Registered ex officio on 12 July 1994.

En référence à l'article 21, paragraphe 1, la République française considère que la décision prise périodiquement par la Conférence des parties porte sur le « montant des ressources nécessaires » et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des parties à la Convention. »

Enregistré d'office le 1^{er} juillet 1994.

12 juillet 1994 (A)

PAYS-BAS

(Avec effet au 10 octobre 1994.)

Enregistré d'office le 12 juillet 1994.